



DDP2023-15

DECISION DU PRESIDENT

**OBJET : BUDGET EAU POTABLE – CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES
DOUTEUSES**

Le Président de la Communauté de Communes,

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du C.G.C.T. la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Président de la Communauté de Communes devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

VU l'état des restes à recouvrer en date du 8 décembre 2023, d'un montant de 37 488.87 € € transmis par Monsieur le comptable public

CONSIDERANT que lorsque les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît.

CONSIDERANT que l'instruction M49 impose à toutes collectivités la constitution de provisions lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, et ce, malgré les diligences faites par le comptable public.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de constituer une provision à hauteur de 15% pour un montant de 5 624.00 €.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense au compte 6817

ARTICLE 3 : Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus

Le 12 décembre 2023

Le Président de la Communauté de Communes

Jean-Luc LAFENÊTRE